

En raison des nouvelles règles d'écrêtement (total ou partiel) du minimum contributif entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, la part des pensions liquidées portées au minimum contributif continue de baisser pour le régime général (18 % en 2014, soit -7 points en un an). En effet, des délais de gestion retardent le versement de son montant pour certains liquidants. À la MSA salariés, la proportion de pensions liquidées en 2014 portées au minimum contributif est de 24 %. Le minimum garanti, attribué dans les régimes de salariés du secteur public, n'est pas concerné par de telles mesures. En 2014, il est versé pour 22 % des nouvelles pensions de la CNRACL (-1 point) et pour 6 % des pensions liquidées dans la fonction publique d'État civile (-1 point). Parmi les retraités de la génération 1946, génération quasi intégralement partie à la retraite en 2012 mais non affectée par la réforme, les polypensionnés et les femmes sont nettement plus nombreux, en proportion, à percevoir une pension majorée par un minimum.

Au régime général, la baisse du nombre des pensions au minimum contributif se poursuit en 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées : ce dernier n'est versé qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de la pension totale n'excède pas le seuil de 1 120 euros en 2014¹. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est écrêté, partiellement ou totalement. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de liquidants, notamment les polypensionnés dont la pension totale excède ce seuil. De plus, les délais de traitement ont une incidence également sur la baisse des attributions du minimum contributif. En effet, son versement implique que le régime connaisse l'ensemble des droits à retraite de l'assuré. Dans la pratique, cela entraîne d'importants délais de gestion, et certains dossiers d'attribution de minimum contributif pour des pensions liquidées entre 2012 et 2014 n'étaient toujours pas traités en 2015.

Au régime général, le minimum contributif a été attribué à 18 % des pensions de droit direct liquidées en 2014, contre 25 % en 2013 ; ce chiffre est supérieur de 3 points aux estimations parues en 2015, car il prend en compte les dossiers concernant les pensions liquidées en 2013 mais traités en 2014². Avant la réforme, entre 2009 et 2011, la part des pensions attribuées au minimum était proche de 45 %. Pour les pensions liquidées en 2014, 5 % ont été versées au titre d'avance, c'est-à-dire versées alors que le dossier n'a pas été traité définitivement (tableau 1). Pour 14 % des pensions liquidées en 2014, les anciennes conditions d'éligibilité au minimum contributif sont requises mais faute d'informations, leur dossier n'a pas encore été traité. Enfin, parmi les dossiers traités, le minimum contributif n'est pas versé pour 5 % des pensions du fait des nouvelles mesures.

À la MSA salariés, 24 % des pensions liquidées en 2014 sont servies au titre du minimum contributif contre 32 % en 2012 et 6 % en 2013³. Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités au minimum contributif avoisinait 74 %. La part des pensions

1. À partir du 1^{er} février 2014.

2. La part estimée pour 2012 reste inchangée à 28 %.

3. Le chiffre de 6 % pour 2013 correspond aux données collectées en 2014. Cette proportion est probablement beaucoup plus élevée actuellement.

servies en 2014 au titre du minimum contributif n'est pas connue pour les deux branches du RSI, et seule la proportion de personnes éligibles est fournie.

Une légère baisse à la fonction publique

Comme dans les régimes général et alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum garanti, mais les règles d'attribution et de calcul diffèrent (encadré).

La fonction publique d'État civile compte 6 % de pensions portées au minimum garanti parmi les liquidants de 2014, contre 7 % en 2013. Le minimum garanti concerne davantage de retraités de la CNRACL : 22 % des assurés ont liquidé un droit direct en 2014, contre 23 % en 2013 (graphique 1).

Le minimum contributif concerne davantage les femmes

D'après l'EIR, en 2012, un quart des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là ont eu au moins une pension portée à un minimum tous régimes confondus (graphique 1). Comme pour les données précédentes, cette proportion est sous-estimée par le fait que tous les dossiers de liquidation en 2012 n'avaient pas encore été traités au moment de la constitution de l'EIR.

Parmi les retraités de la génération 1946, génération la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2012, une personne sur deux dispose d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 2). Les femmes sont davantage concernées : six sur dix partent à la retraite avec une pension portée à un minimum, contre quatre hommes sur dix. L'écart entre les femmes et les hommes se réduit cependant chez les retraités à carrière complète (47 % contre 35 %). De plus, les

hommes concernés par un minimum le perçoivent majoritairement dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes. Il arrive également que des retraités unipensionnés à carrière complète bénéficient d'un minimum de pension : c'est le cas de 13 % des unipensionnés à carrière complète de la génération 1946. Ce sont principalement des femmes (25 % contre 4 % pour les hommes).

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Chez les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes.

Les polypensionnés ont plus souvent que les unipensionnés une pension portée au minimum

Parmi les retraités de la génération 1946, les polypensionnés bénéficient nettement plus souvent que les unipensionnés d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 3), celui-ci n'étant pas nécessairement servi en entier. Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoivent un minimum dans un autre régime que leur régime principal. Ce résultat sera modifié pour les générations futures, en raison des nouvelles conditions d'éligibilité. La génération 1946 n'est en effet pas concernée par celles-ci.

Parmi les unipensionnés du régime général de cette génération, 35 % des pensions sont portées au minimum, contre 16 % des unipensionnés relevant de la CNRACL et 3 % des unipensionnés de la fonction publique d'État civile. La DREES a analysé les caractéristiques des futurs bénéficiaires et des personnes concernées par la réforme⁴. ■

4. Cf. Chantel C. et Plouhinec C., 2014, « La réforme du minimum contributif applicable en 2012 », *Dossier Solidarité et Santé*, DREES, n° 54, avril et *Les retraités et les retraitées - édition 2014*, DREES, fiche n° 2.

Tableau 1 Attribution et versement du minimum contributif pour les pensions liquidées en 2014

En %

	CNAV	MSA-salariés	RSI Commerçants	RSI Artisans
Pensions non éligibles au MICO ¹	64	27	49	55
Pensions éligibles au MICO ¹	36	73	51	44
Pensions dont le MICO est traité	17	nd	nd	nd
Pensions dont le MICO est traité mais non servi	5	nd	nd	nd
Pensions dont le MICO est traité et servi	12	nd	nd	nd
Pensions dont le MICO n'est pas traité	19	nd	nd	nd
MICO non traité mais servi au titre d'avance	5	nd	nd	nd
MICO non traité et non servi	14	nd	nd	nd
Pensions dont le MICO est servi	17	24	nd	nd

nd : non déterminé.

1. Éligibles : individus qui auraient bénéficié du minimum contributif (MICO) sans la réforme (*i. e.* avant écrêtement ou suspension le cas échéant).

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct en 2014, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

Encadré Minimum contributif et minimum garanti

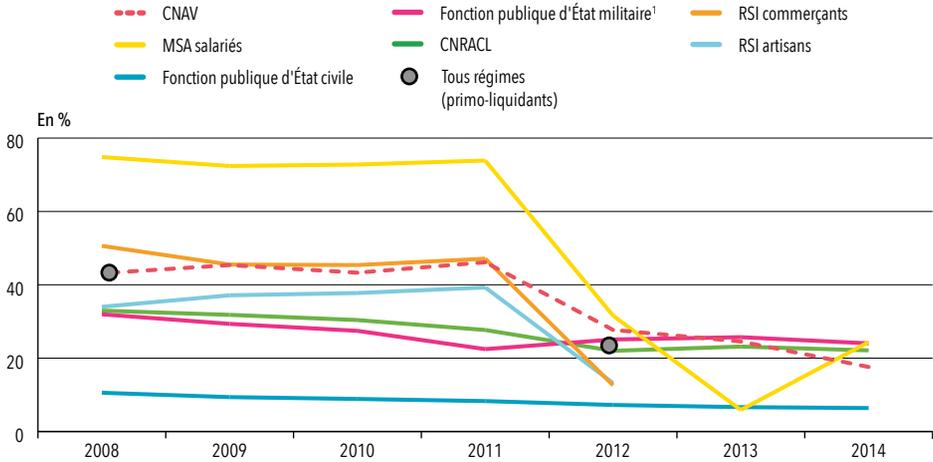
La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé entier, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (*cf.* fiche 10).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 120 euros en 2014). En 2014, le montant du minimum contributif s'élève à 628,99 euros par mois (687,32 euros avec la majoration).

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit : soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit atteindre un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit liquider son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

Graphique Part des nouveaux retraités à un minimum de pension par régime de retraite



Note > Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes général et alignés), au minimum garanti (régimes de la fonction publique) ou à la pension minimale de référence (MSA non-salariés). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum. Les données de 2012 à 2014 sont provisoires. Les données de 2012 et de 2013 ont été révisées pour la CNAV du fait du traitement de dossiers antérieurs. Cette révision n'a pas été effectuée sur les données de la MSA salariés. Les données de 2013 et 2014 ne sont pas disponibles pour le RSI commerçants et artisans.

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes Annuelles auprès des caisses de retraite (EACR), EIR 2012 de la DREES.

Tableau 2 Part des retraités nés en 1946 percevant un minimum de pension

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal	Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum
Toutes carrières			
Hommes	14	25	62
Femmes	45	13	42
Ensemble	29	19	52
Carrières complètes¹			
Hommes	5	30	65
Femmes	28	20	53
Ensemble	15	25	60
Retraités unipensionnés à carrière complète¹			
Hommes	4	-	96
Femmes	25	-	75
Ensemble	13	-	87

1. Les retraités à carrière complète représentent 64 % des retraités de la génération 1946.

Lecture > 5 % des hommes nés en 1946 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1946, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.

Tableau 3 Part des retraités nés en 1946 percevant un minimum de pension, selon leur régime principal d'affiliation

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Ensemble	29,0	13,6	44,6	18,9	24,7	13,0
Ensemble des unipensionnés	30,7	14,2	44,9	-	-	-
dont anciens salariés	31,1	14,5	45,0	-	-	-
Salariés du régime général	34,8	15,7	50,5	-	-	-
Fonctionnaires civils d'État	3,0	0,9	4,4	-	-	-
Fonctionnaires militaires d'État	5,1	4,3	21,5	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	56,1	52,2	63,4	-	-	-
Fonctionnaires CNRACL	16,3	5,1	19,3	-	-	-
Régime spécial ¹	2,2	2,6	1,0	-	-	-
dont anciens non-salariés	13,1	6,6	35,2	-	-	-
Non-salariés agricoles	11,8	4,5	39,1	-	-	-
RSI commerçants	36,5	33,8	40,1	-	-	-
RSI artisans	33,0	23,1	57,9	-	-	-
Professions libérales	-	-	-	-	-	-
Ensemble des polyensionnés ayant un régime principal	25,6	12,2	43,6	54,2	61,8	44,0
dont anciens salariés	27,3	13,5	45,4	49,7	56,4	40,9
Salariés du régime général	33,2	14,6	58,7	32,0	41,1	19,4
Fonctionnaires civils d'État	13,0	8,3	17,9	84,8	88,5	80,9
Fonctionnaires militaires d'État	6,6	6,4	17,8	87,6	87,7	82,2
Salariés agricoles (MSA)	16,8	13,4	23,6	38,1	31,4	51,6
Fonctionnaires CNRACL	37,4	27,5	43,7	61,9	71,6	55,6
Régime spécial ¹	3,2	2,5	5,7	89,0	91,1	82,2
dont anciens non-salariés	16,6	6,1	33,4	77,6	87,5	61,8
Non-salariés agricoles	27,4	4,8	42,4	72,0	93,8	57,5
RSI commerçants	15,7	9,0	29,0	83,6	90,2	70,5
RSI artisans	11,6	8,4	30,8	87,8	91,1	68,2
Professions libérales	-	-	-	67,3	68,1	65,7
Autres²	34,4	28,0	47,3	50,9	54,2	44,1

1. Régime spécial : SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, etc.

2. Autres : retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note > Les polyensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture > Parmi les retraités de droit direct nés en 1946 (tous régimes confondus), 29 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 19 % supplémentaires sont polyensionnés et perçoivent un minimum uniquement dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1946, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2012.

Source > EIR 2012 de la DREES.